



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

15 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOUVRE HOTELS

3 avenue Jean Moulin
77200 Torcy

Références : E/26-0083

Code AIOT : 0006512131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/12/2025 dans l'établissement LOUVRE HOTELS implanté 3 Avenue Jean Moulin 77200 Torcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUVRE HOTELS
- 3 Avenue Jean Moulin 77200 Torcy
- Code AIOT : 0006512131
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un hôtel ayant bénéficié du récépissé de Déclaration n° 15 265 en date du 14/04/2006 pour des installations réfrigération et de compression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CLASSEMENT ICPE	Code de l'environnement , article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués sur site permettent d'établir que l'établissement ne relève plus, à ce jour, de la réglementation au titre des ICPE.

L'inspection des installations classées émet un point de vigilance sur le type de fluide utilisé « R-410A » qui en application du règlement européen « F GAS » fera l'objet d'une interdiction d'utilisation prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CLASSEMENT ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement susceptible au regard des ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendu dans l'établissement afin de faire le point sur la situation administrative de celui-ci. Sur place, elle a pu constater que celui-ci ne dispose pas de chaufferie. Le bâtiment est chauffé par pompe à chaleur électrique air/air réversible avec deux groupes froids installés en toiture fonctionnant au gaz R-410A et d'une capacité de 28,5 kg et 18 kg. La rubrique n° 2920 (Installation de réfrigération et compression) de la nomenclature sous laquelle l'établissement était déclaré au titre de la réglementation des ICPE a été supprimée par le décret n° 2018-900 du 22/10/2018. Cette suppression a induit un basculement vers la rubrique n° 1185 (Gaz à effet de serre fluoré) qui implique à l'exploitant d'effectuer une procédure de bénéfice des droits acquis. Cependant et d'après les constats effectués au cours de la visite (valeurs relevées en dessous des seuils de classement), aucune action de l'exploitant n'est requise. L'établissement ne relève plus, à ce jour, de la réglementation au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

